

Document:-  
**A/CN.4/SR.1009**

**Compte rendu analytique de la 1009e séance**

sujet:  
**Succession d'Etats dans les matières autres que les traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1969, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

48. Le Rapporteur spécial devrait être invité à préparer un projet définitif d'articles, compte tenu des observations qui ont été formulées par les divers orateurs au cours de la discussion sur le point de l'ordre du jour à l'étude, et à le présenter à la prochaine session de la Commission.

La séance est levée à 12 h 40.

### 1009e SÉANCE

Jeudi 26 juin 1969, à 11 h 15

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

#### Succession d'Etats et de gouvernements : succession dans les matières autres que les traités

(A/CN.4/216/Rev.1)

[Point 2 b de l'ordre du jour]

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/216/Rev.1).

2. M. ALBÓNICO appuie sans réserve la philosophie politique qui est à la base de l'excellent rapport du Rapporteur spécial, bien qu'il ne soit pas d'accord avec certaines conclusions d'ordre juridique. Selon lui, la Commission doit, d'après son mandat, étudier dans les grandes lignes les principaux systèmes juridiques du monde quelles que soient les opinions politiques de ses membres.

3. M. Albónico se propose d'examiner le rapport de façon assez détaillée pour indiquer les points sur lesquels il est d'accord et ceux sur lesquels il ne l'est pas. Tout d'abord, il relève la remarque liminaire du Rapporteur spécial (par. 1) précisant qu'il ne présente "qu'une approche provisoire du problème", ce qui explique certaines omissions mineures, par exemple dans les citations.

4. Le Rapporteur spécial déclare qu'il se borne "à suivre les avis exprimés au sein de la Sixième Commission", avis dont il fait mention spéciale dans son rapport (par. 5). On a dit que du fait de cette approche le rapport ressemblait à une plaidoirie et ne présentait pas une analyse équilibrée de la situation. Pour sa part, M. Albónico estime que le Rapporteur spécial est allé trop loin à certains égards, alors qu'à d'autres il a été plutôt prudent.

5. Contrairement à ce qui est soutenu dans le rapport (par. 7), le problème des droits acquis ne se pose pas

uniquement dans les cas de bouleversements sociaux et politiques. Il a un rôle important dans les conflits de lois en droit international privé et aussi dans les conflits intertemporels; or il ne saurait être question dans aucun de ces cas de brusques mutations sociales ou politiques.

6. M. Albónico pense, comme le Rapporteur spécial, qu'une loi qui a un effet immédiat et concerne toute les conséquences des situations juridiques nées avant sa promulgation n'est pas rétroactive (par. 11). Une loi n'a d'effet rétroactif que si elle supprime un droit déjà acquis. Au Chili, la règle de non-rétroactivité de la loi n'est qu'une simple recommandation du législateur; le pouvoir législatif peut rendre une loi expressément rétroactive et cela est arrivé malgré un siècle et demi de régime démocratique ininterrompu dans ce pays.

7. M. Albónico ne croit pas que le fait de ne pas verser une indemnité en cas d'expropriation constitue une négation des droits acquis (par. 12). Cette non-indemnisation peut résulter d'un état de nécessité, notion qui bien sûr ne fait pas encore partie du droit international.

8. M. Albónico appuie sans réserve la suggestion du Rapporteur spécial (par. 16) de préparer une compilation de la pratique des Etats en la matière. Pour mener ce travail à bien, la Commission devrait disposer de renseignements complets sur la pratique véritable des Etats. Comme cette compilation ne sera suivie d'aucun commentaire, son coût sera moins élevé que le Secrétariat ne l'a prévu.

9. M. Albónico a été très favorablement impressionné par les paragraphes 22 et 23 du rapport, qui traitent des questions de fond essentielles. Le Rapporteur spécial a eu raison de souligner que l'Etat successeur a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'Etat prédécesseur (par. 24 et 25) et que l'Etat successeur ne tient pas sa souveraineté de l'Etat prédécesseur mais du droit international et de sa qualité d'Etat (par. 29).

10. M. Albónico pense comme le Rapporteur spécial que l'Etat successeur reçoit bien sa souveraineté du droit international et ce "pleinement et sans restriction" (par. 35). A ce propos, M. Albónico tient à ajouter que l'Etat successeur peut limiter l'exercice des droits acquis, voire supprimer ces droits pour certains motifs tels que l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique, sous réserve du versement d'une indemnité appropriée en fonction de la capacité économique réelle de l'Etat. Dans ce même paragraphe 35, le Rapporteur spécial mentionne les "situations antérieures", mais cette expression vise manifestement les droits acquis. La terminologie importe peu, le problème est le même.

11. M. Albónico souscrit sans réserve aux idées contenues dans la section intitulée "Absence de droits acquis dans le domaine des droits publics" (par. 36 à 38). Cependant, pour ce qui est des dettes publiques, il pense qu'il faut établir une distinction entre les dettes contractées par l'Etat et les dettes contractées par un régime, distinction que le Rapporteur spécial a omis de faire dans la section consacrée

à ce sujet (par. 39 à 43); d'autre part, la question des modalités de versement n'y est pas traitée. Pour ce qui est du sujet important de la nationalité, le paragraphe 44 du rapport ne fait aucune mention du plébiscite ni du droit d'option, qui sont particulièrement pertinents.

12. En ce qui concerne les contrats administratifs, M. Albónico irait plus loin que ne le propose le paragraphe 46 du rapport; il estime que l'Etat successeur a les pouvoirs les plus étendus en la matière et qu'aucun droit acquis ne peut être invoqué contre ces pouvoirs.

13. M. Albónico est parfaitement d'avis que les droits acquis sont soumis à des limitations qui tiennent à des raisons d'ordre public (par. 53).

14. Au paragraphe 59, le Rapporteur spécial semble confondre l'exercice normal du droit de protection diplomatique avec le régime de la juridiction extra-territoriale ou des capitulations. Sur ce point, M. Albónico approuve sans réserve les observations faites par M. Bartoš à la séance précédente<sup>1</sup>.

15. Passant au concept de "standard minimum international", qui est examiné aux paragraphes 63 et 64 du rapport, M. Albónico souligne qu'en droit international moderne ces standards existent non seulement pour les étrangers mais aussi pour les nationaux. Depuis l'adoption d'instruments tels que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>, il n'est permis à aucun Etat de méconnaître les droits de l'homme à l'égard de qui que ce soit, qu'il s'agisse d'un étranger ou d'un national.

16. Le Rapporteur spécial a agi avec une louable prudence quand il a signalé l'illégalité d'une mesure de nationalisation "dirigée contre une catégorie de personnes à raison de leur nationalité étrangère" (par. 67), mais cette assertion doit être tempérée par la règle énoncée au paragraphe 71, selon laquelle de telles mesures peuvent être admises si elles se fondent sur les exigences de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

17. Le Rapporteur spécial a souligné à juste titre au paragraphe 68 que l'étranger ne peut s'opposer à des transformations structurelles de caractère général. En Amérique latine, de grands changements sociaux se poursuivent à l'heure actuelle; au Chili, d'importantes mesures de réforme agraire ont été votées et sont entrées en application et aucun étranger, ni aucune entreprise étrangère n'a protesté en aucune manière contre ces mesures.

18. Au sujet de l'ordre public en tant que facteur limitatif des droits acquis, ce qui est dit aux paragraphes 72 à 76 ne va pas assez loin. Le Code Bustamante, qui sert à régler les conflits de lois entre quinze Etats d'Amérique latine, spécifie que les droits acquis doivent être respectés, mais il ajoute la réserve importante que ces droits ne peuvent être invoqués à l'encontre des exigences de l'ordre public. Vu

que l'Etat successeur est le seul juge de ce que sont les exigences de l'ordre public, cette réserve constitue le contrepois nécessaire à la théorie des droits acquis.

19. Passant à la question de l'indemnisation, M. Albónico déclare qu'un Etat qui exproprie des biens est tenu de l'obligation de verser une somme dont le montant correspond à la valeur raisonnable des biens expropriés. L'Etat en question peut retarder le versement de l'indemnité ou même le suspendre en cas de besoin, mais il ne peut totalement supprimer l'indemnité parce que le droit international n'admet pas la spoliation.

20. M. Albónico reconnaît qu'il est nécessaire de faire une distinction entre les divers types de succession d'Etats. Les problèmes de succession d'Etats qui surgissent entre l'ancienne puissance coloniale et un nouvel Etat sont totalement différents de ceux qui se posent en cas de fusion de deux Etats. Le cas de décolonisation appelle un traitement spécial, d'autant que l'Assemblée générale a adopté des décisions précises en la matière, telle sa résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Lorsqu'il y a eu décolonisation, le montant de l'indemnité à verser pour la nationalisation et les conditions du versement sont nécessairement différents. En particulier, pour éviter l'enrichissement sans cause, il faut tenir compte des profits recueillis dans le passé par la puissance coloniale.

21. Cela dit, il est souhaitable que l'on ne mette pas trop l'accent sur le processus de décolonisation qui, pour l'essentiel, appartient au passé. Il est des problèmes plus actuels, comme ceux qui se rattachent à l'intégration et à la formation de communautés entre Etats ayant des systèmes juridiques, économiques et sociaux semblables. La Commission devrait centrer son attention sur ces problèmes de l'avenir; ce faisant, elle apporterait sa contribution à la formulation du nouveau droit international qu'Aléjandro Alvarez a annoncé dans ses ouvrages.

22. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas en mesure de faire le bilan d'un débat aussi riche que celui qui s'est déroulé au cours des séances consacrées à ce point de l'ordre du jour ni de relever toutes les observations qui ont été formulées, ce qui d'ailleurs risquerait de faire rebondir la discussion. Il regrette d'avoir pu causer quelques embarras à certains membres de la Commission mais il est persuadé que le problème des droits acquis, vu son importance, sera de nouveau abordé par la Commission à des sessions ultérieures. Il se bornera donc à répondre d'une part à M. Ago, qui est chargé de l'étude sur la responsabilité internationale des Etats, au sujet de la délimitation de la responsabilité internationale et de la succession d'Etats et, d'autre part, à sir Humphrey Waldock, qui participe avec lui à l'étude de la succession d'Etats, au sujet de l'orientation à donner aux travaux de la Commission.

23. Tout d'abord, il y a lieu de préciser que lorsque M. Ago se réfère à la continuité entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur<sup>3</sup>, il ne peut s'agir de la continuité de

<sup>1</sup> Voir par. 43.

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Voir 1007e séance, par. 21.

l'ordre juridique de l'Etat prédécesseur car, s'il n'y a pas de rupture, le problème se résout de lui-même. Or, la sociologie enseigne qu'en cas de succession, il y a toujours une certaine transition. Il peut y avoir des reconductions provisoires, mais il existe également la pratique de la *tabula rasa*, notamment dans les cas de succession en matière de traités. Donc, on ne peut accepter la thèse de M. Ago que s'il s'agit de continuité par rapport à l'ordre juridique international. Mais alors, il ne peut y avoir à proprement parler de "continuité", qui impliquerait une idée de succession. L'Etat successeur ne continue pas la souveraineté du prédécesseur lorsque celle-ci se manifeste dans les relations internationales. Il y a non pas transfert mais substitution de compétence internationale. Donc, le point de départ devrait être que l'Etat successeur est un Etat, qui est régi en tant que tel par le droit international public général. Il se pose alors la question de savoir si, en tant que successeur, il est régi par d'autres règles supplémentaires appartenant à un chapitre spécial de ce droit international public qui serait le droit de la succession d'Etats.

24. Si de telles règles existent, faut-il les envisager comme accroissant ou comme amoindissant les obligations de l'Etat successeur? M. Ago n'envisage que la possibilité de règles qui imposeraient à l'Etat successeur des obligations plus grandes que celles de l'Etat prédécesseur. Il est reconnu toutefois qu'on peut tout au plus demander à l'Etat successeur de respecter les droits acquis hérités de l'Etat prédécesseur et non d'assumer plus d'obligations à leur égard. Mais, si l'on s'arrête là, où serait l'utilité d'un chapitre spécial du droit international public qui serait consacré à la succession d'Etats? En effet, si l'Etat successeur a les mêmes obligations que tout autre Etat, la responsabilité jouerait simplement dans tous les cas et le chapitre de la responsabilité absorberait donc complètement celui de la succession. En revanche, si l'on se demande si l'Etat successeur, en tant que successeur, a moins d'obligations, le chapitre du droit sur la succession prend toute sa raison d'être. Il est normal de se poser la question, ne serait-ce que parce que l'Etat successeur n'a pris aucune part à la création des droits acquis qu'on voudrait lui imposer. Or, cette question de savoir s'il y a moins d'obligations est à la base de toute la matière des droits acquis. C'est d'elle que dépend le respect ou l'abolition de ces droits. Si l'on retient cette hypothèse, dans quel cadre faut-il l'étudier?

25. Il n'est pas possible d'étudier cette question dans le cadre de la responsabilité comme l'envisage M. Ago. En effet, le problème de l'existence d'une obligation moindre appartient aux règles de fond qui ne relèvent pas du domaine de la responsabilité tel que l'a défini M. Ago. On ne pourrait l'examiner qu'en partant, par exemple, de l'idée que, depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 1514 (XV) sur l'abolition du colonialisme, on ne peut invoquer la responsabilité de la puissance coloniale. Mais cela irait trop loin.

26. On abandonnerait donc un problème central et fondamental, celui des droits acquis des étrangers, car il ne ressortirait ni à la théorie de la succession, ni à celle de la

responsabilité. C'est pourquoi M. Bedjaoui a jugé bon de l'examiner, pour éviter que les deux rapporteurs spéciaux ne passent à côté d'une question qui est au coeur de la matière.

27. En ce qui concerne l'orientation future des travaux de la Commission, il est vrai, comme l'a dit M. Tsuruoka, que la Commission n'est pas le législateur du monde, mais il convient de ne pas introduire une opposition trop radicale entre les études doctrinales, à bannir des travaux de la Commission, et le pragmatisme, qui devrait être son seul guide. Si la Commission – et c'est son rôle – veut aboutir à des règles généralement applicables à la communauté internationale, qui est si riche en tendances, il faut tenir compte de toutes ces tendances et se garder d'un certain classicisme. Le processus de la décolonisation a entièrement renouvelé la question de la succession d'Etats.

28. Il ressort des débats que la théorie des droits acquis est très vague et très imprécise. C'est pourquoi elle est très controversée et l'on aurait donc tort de vouloir l'admettre en bloc et dans tous les cas. Mais ce n'est pas une raison pour la laisser de côté. M. Bedjaoui se proposait de présenter à la Commission, à la prochaine session, en 1970, deux ou trois articles de caractère général sur les droits acquis, qui ne seraient pas marqués, comme on l'a craint, de "nihilisme juridique" mais qui refléteraient et traduiraient l'évolution juridique du monde contemporain et peut-être aussi les exceptions que toute règle comporte. Certains membres de la Commission ont proposé de prendre note du rapport sur les droits acquis ainsi que des débats qui y ont été consacrés et d'aborder à la prochaine session, compte tenu de ce rapport, de ces débats, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment sur les ressources naturelles, et d'une pratique juridique et diplomatique à réévaluer, l'étude d'articles portant sur une rubrique individualisée telle que les biens publics et les dettes publiques. D'autres encore ont proposé que la Commission revienne ultérieurement au rapport sur les droits acquis, soit lorsqu'elle sera plus avancée dans ses travaux, soit lorsqu'elle aura étudié entièrement la question de la succession d'Etats, et que le Rapporteur spécial rédige alors quelques articles sur les droits acquis pour synthétiser les débats. Ainsi, on laisserait de côté la question épineuse des droits acquis des étrangers et l'on se bornerait à l'étude de la succession.

29. M. Bedjaoui, pour sa part, souhaite se mettre à l'oeuvre rapidement, le débat ayant montré que la question des droits acquis demandait à être mise au point. En tant que Rapporteur spécial, il est tout à fait disposé à commencer par les biens publics puisque aussi bien lui-même et la Commission reconnaissent que les droits acquis sont imprécis et qu'il s'agit d'une matière à ne pas utiliser sans prudence contre les Etats successeurs, notamment les Etats nouvellement indépendants.

30. Pour ce qui est des travaux dont le Secrétariat aurait pu être chargé, les incidences financières semblent en être très élevées. M. Bedjaoui n'insistera donc pas pour qu'ils soient effectués si le coût en est vraiment prohibitif ou s'ils

posent des problèmes de fond. Toutefois, il tient à souligner l'utilité de l'enquête concernant certains aspects de la pratique suivie en matière de succession d'Etats, en particulier si le Secrétariat prend soin de bien préciser dans la note verbale qu'il enverra à cette fin aux gouvernements ce que la Commission compte faire. Pour ce qui est de la bibliographie "commentée", le commentaire pourrait être un résumé qui, sans apprécier la qualité ni la portée de l'oeuvre, en indiquerait le contenu. Mieux vaudrait d'ailleurs engager deux consultants pour un an qu'un consultant pour deux ans comme le prévoit l'état des incidences financières. Enfin, en ce qui concerne l'analyse de la jurisprudence des tribunaux internationaux, son objet serait de voir si le problème a été abordé sous l'angle spécifique des droits acquis ou à titre incident.

31. M. EUSTATHIADES souhaiterait que la Commission s'engage sur un terrain plus solide que celui des considérations théoriques. Il constate qu'aucun membre de la Commission, qu'il nie purement et simplement les droits acquis ou qu'il soit partisan de leur faire une certaine place, ne paraît entendre qu'on fasse de cette notion un principe directeur en matière de succession d'Etats. Quant à la place qui pourrait être éventuellement celle de cette notion, il est prématuré d'en parler. Au lieu de discuter au départ de diverses thèses, souvent *a priori*, quant au fondement théorique de la succession, il est préférable de dresser d'abord le tableau complet des règles concrètes. Alors seulement, on verra si, sous tel ou tel rapport, il faut faire une place aux droits acquis. La tâche de la Commission ne serait pas plus facile si l'on prenait tel autre fondement, tiré par exemple des droits de l'homme ou de la notion d'enrichissement sans cause.

32. M. Eustathiades avait proposé que le Rapporteur spécial fasse au cours de ses recherches un bilan pour savoir dans quelle mesure il y a continuité ou rupture des rapports juridiques. Il faut rechercher en effet, non pas s'il y a véritable succession sur le plan doctrinal, ce que rejette le Rapporteur spécial, mais si *de facto* il y a succession sous certains aspects. La réponse à cette question découlera des travaux futurs de la Commission. M. Eustathiades se félicite donc que pour la prochaine session le Rapporteur spécial ait accepté d'aborder concrètement, à propos des aspects économiques et financiers de la succession d'Etats, les biens et dettes publics. Il faut renvoyer à la fin des travaux de la Commission sur la matière l'étude de notions générales comme celles de droits acquis.

33. Il faut également essayer d'éliminer des débats de la Commission un autre élément *a priori*, à savoir les prises de position politiques. Le problème se pose plus particulièrement à propos de la décolonisation. Plusieurs orateurs ont proposé de faire des distinctions entre les différents types de succession d'Etats. On a aussi suggéré de distinguer entre les types de succession étrangers au phénomène de la décolonisation. Ainsi les travaux de la Commission devraient permettre de voir quel écart existe entre les solutions classiques et les solutions nouvelles. Une alternative s'offrira alors à la Commission : ou bien il sera possible de faire une synthèse du droit international classique et du

droit international nouveau, ou bien l'on dira que, dans tel domaine précis, comme celui des biens et dettes publics, il y a certaines règles propres à la naissance d'un Etat par décolonisation. En tout cas, dépolitiser le débat signifie qu'on ne doit ni partir de positions *a priori*, ni exposer des thèses unilatérales, mais cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas prendre en considération les différents phénomènes socio-politiques.

34. Pour cette confrontation, il vaudra mieux laisser de côté les questions qui ne font pas incontestablement partie de la succession d'Etats, et notamment le traitement des étrangers. En effet, en droit international traditionnel, l'étranger jouit éventuellement d'un traitement plus favorable que les nationaux, alors que dans le droit nouveau une tendance paraît se dessiner vers l'égalité. La Commission n'a pas encore la réponse à cette question. Il ne s'agit pas non plus d'exclure *a priori* le problème des étrangers de la matière de la succession d'Etats, pas plus d'ailleurs que de celle de la responsabilité. Mais, ce n'est qu'à la fin des travaux de la Commission que l'on pourra dire si les étrangers peuvent être amenés à avoir plus de droits que les nationaux et dans quels cas concrets.

35. Le Rapporteur spécial n'a pas à s'attaquer au problème des droits des étrangers en général, ce qui pourrait bloquer les travaux de la Commission, mais il verra si en matière de succession d'Etats il existe, sous tel ou tel aspect, des règles particulières concernant l'étranger. Procéder autrement obligerait la Commission à s'inspirer au départ de considérations *de lege ferenda*. Or, ce serait mettre la charrue avant les boeufs. Avant de faire la synthèse entre codification et développement progressif, il faut connaître à fond les données positives de la matière à codifier. C'est pourquoi la prochaine session de la Commission doit être consacrée à l'étude des solutions concrètes.

36. M. CASTRÉN estime qu'il y a lieu de renouveler les directives données l'an dernier par la Commission au Rapporteur spécial en vue de l'élaboration d'un projet d'articles sur les aspects économiques et financiers de la succession d'Etats en commençant par les biens et dettes publics. Ce projet devrait s'inspirer du débat qui a eu lieu et tenir compte objectivement des opinions exprimées. Un compromis équitable doit être recherché entre les intérêts de l'Etat successeur, de l'Etat prédécesseur et des Etats tiers, sans oublier ceux des particuliers qui sont leurs ressortissants respectifs. Etant donné que de la pratique des Etats il ne se dégage guère de règles généralement admises sur les problèmes en cause, il est inévitable que le projet d'articles contienne des règles de développement progressif du droit international.

37. M. RUDA, après avoir remercié le Rapporteur spécial du résumé impartial qu'il a fait du débat, déclare qu'à son avis le Rapporteur spécial devrait commencer son travail en vue de la prochaine session par la question des biens et dettes publics, comme il est indiqué au paragraphe 79 du rapport de la Commission sur les travaux de sa précédente session<sup>4</sup>, mais qu'il ne devrait pas négliger les problèmes

<sup>4</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II.

économiques et financiers plus généraux dont a parlé M. Eustathiades.

38. En ce qui concerne le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, M. Ruda note que M. Rosenne voudrait que ce rapport soit court et qu'il ne révèle pas les divergences qui sont apparues au cours de la discussion touchant les droits acquis<sup>5</sup>. A son avis, toutefois, il est du devoir de la Commission de mettre l'Assemblée générale au courant de tous les détails de la discussion car ce débat ne peut manquer de présenter de l'intérêt, surtout pour les nouveaux Etats. Il suggère par conséquent que le rapport de la Commission contienne une section entièrement consacrée à la discussion concernant les droits acquis et peut-être aussi une demande aux Etats membres les priant de faire connaître leurs vues sur la question.

39. Pour ce qui est des travaux à demander au Secrétariat, M. Ruda pense, comme M. Yasseen, que la bibliographie sur la succession d'Etats devrait avoir le caractère d'un simple catalogue et qu'elle devrait être établie par les services de la Bibliothèque des Nations Unies. Comme M. Yasseen, il estime que le Résumé des décisions rendues par les tribunaux internationaux en matière de responsabilité des Etats, préparé par le Secrétariat<sup>6</sup>, doit être mis à jour, mais sans qu'il y ait lieu d'entreprendre l'analyse de ces décisions.

40. M. TABIBI remercie le Rapporteur spécial d'avoir exposé avec tant de clarté tous les aspects complexes du problème dont la Commission est saisie. Il approuve les conclusions du Rapporteur spécial, sans être entièrement de son avis sur la procédure à suivre. La Commission devrait s'efforcer de trouver un terrain d'entente sans recourir à un vote. Pour ce qui est des instructions générales du Rapporteur spécial, il pense que M. Bedjaoui devrait avoir toute liberté d'établir son rapport comme il le juge approprié.

41. M. Tabibi est convaincu que ni la Commission ni le Rapporteur spécial ne voudraient que le Secrétariat entreprenne des études qui puissent entraîner de lourdes charges financières pour les Nations Unies. Toutefois, les estimations sont peut-être un peu trop fortes et il est d'usage dans la pratique des Nations Unies que le Secrétariat prépare des documents tant pour les rapporteurs spéciaux de la Commission que pour la Sixième Commission. M. Tabibi espère donc que, dans les limites de son budget, la Division de la codification sera en mesure de répondre à la demande faite. Il reviendra sur ce point à la séance privée que le Président propose d'y consacrer.

42. M. YASSEEN tire du débat cet enseignement que c'est l'étude des divers cas, l'étude par type de succession qui convient le mieux à la matière. Cela semble être le point de vue de la Commission et le Rapporteur spécial paraît considérer qu'il est possible de proposer des solutions pour certains chapitres du vaste sujet qui lui est confié. Il est

<sup>5</sup> Voir 1007<sup>e</sup> séance, par. 12.

<sup>6</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 139.

évident que l'effort de la Commission doit porter non seulement sur la codification, mais aussi sur le développement progressif du droit international en la matière.

43. Quant au contenu des travaux, puisqu'il faut déterminer s'il peut y avoir ou non continuité des rapports juridiques, il faut d'abord chercher la réponse dans le droit positif. Mais loin de s'y arrêter, il faut revoir à la lumière de la réalité nouvelle de la vie internationale les règles qui existent en la matière. Certes, la Commission n'est pas le législateur du monde, mais en vertu de son statut elle est appelée à déclencher le processus législatif dans la communauté internationale.

44. Si l'on ne trouve pas de règles dans le droit positif, la Commission s'inspirera de la pratique suivie par les Etats. A défaut, elle étudiera les accords qui ont pu être conclus en la matière par les Etats. Il s'agit de formuler non pas des principes de *jus cogens* mais des règles supplétives que les Etats puissent accepter s'ils ne se mettent pas d'accord sur d'autres solutions.

45. M. NAGENDRA SINGH tient à dire combien il apprécie et admire l'oeuvre remarquable accomplie par le Rapporteur spécial et le résumé équilibré qu'il vient de faire d'un débat sur un sujet particulièrement complexe et controversé. Il pense, comme M. Tabibi et M. Yasseen, que le Secrétariat devrait prêter au Rapporteur spécial toute l'aide possible pour la préparation de son prochain rapport sur un sujet de cette importance.

46. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) est entièrement d'avis que le rapport à l'Assemblée générale doit être suffisamment étoffé. Il s'agit moins, d'ailleurs, de retracer les divergences qui ont pu se faire jour que de montrer l'intérêt et l'importance de la question à travers les différentes prises de position.

47. Cela aura un double avantage : d'une part, permettre à la Sixième Commission de fournir, par ses débats, une première moisson des renseignements attendus de l'enquête à faire auprès des Etats Membres; d'autre part, porter le débat à un autre niveau, pour que ceux qui ont pour fonction de faire de la politique puissent savoir que sur le plan juridique il existe des problèmes très importants concernant les droits acquis et pour éviter d'avoir à revenir sur ce débat à la prochaine session au sujet des biens et dettes publics.

48. M. ROSENNE rappelle qu'il a été le premier à soulever la question du rapport de la Commission à l'Assemblée générale et dit qu'étant donné les déclarations de ses collègues et du Rapporteur spécial à ce sujet il n'a aucune objection à ce que le rapport contienne un résumé complet de tout ce qui aura été dit au cours des débats.

49. M. TABIBI estime qu'il serait inutile d'essayer de cacher ce qui a été dit au cours du débat puisque l'Assemblée générale examinera les comptes rendus de la Commission. Le sujet des droits acquis est un sujet hautement politique et il importe que le Rapporteur

spécial, en particulier, connaisse la réaction politique des délégations à l'Assemblée générale.

50. M. AGO ne voudrait pas que la Commission ait l'air de demander des directives à l'Assemblée générale en raison de divergences apparues en son sein. La Commission est souveraine dans l'étude de son sujet. Il est normal qu'elle communique l'état de ses travaux. Mais si elle veut mener à bien sa tâche, elle doit garder toute sa liberté d'action.

51. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) ne souhaite nullement conduire l'Assemblée générale à lier la Commission sur le problème des droits acquis. Il désire seulement que la Commission profite au maximum d'un débat qui mettra en relief les tendances existantes. En outre, il ne voudrait pas que la Commission se borne à consacrer deux ou trois paragraphes à une question qui a demandé deux semaines de discussion. Le dernier rapport de la Commission constitue d'ailleurs un précédent : les problèmes y ont été présentés de manière à permettre un intéressant débat à l'Assemblée générale.

52. M. YASSEEN constate qu'il n'y a pas de divergences de fond entre les membres de la Commission sur ce point. C'est une simple question d'accent. Pour sa part, M. Yasseen croit nécessaire de bien refléter les tendances essentielles qui se sont manifestées, sans aller bien sûr jusqu'à un compte rendu *in extenso*.

53. Le PRÉSIDENT est convaincu que le Rapporteur général et le Rapporteur spécial sauront tenir compte des remarques faites par les membres de la Commission à ce sujet.

54. Il propose à la Commission de se prononcer sur le paragraphe suivant à insérer dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale :

En remerciant le Rapporteur spécial de son deuxième rapport sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la Commission a confirmé sa décision d'accorder la priorité à cette question à sa vingt-deuxième session, en 1970. Elle a prié le Rapporteur spécial de préparer pour ladite session un rapport contenant un projet d'articles sur la succession d'Etats en matière économique et financière, compte tenu des observations que les membres de la Commission ont faites à la vingt et unième session au sujet de son deuxième rapport.

55. M. USTOR pense que le texte proposé par le Président devrait mentionner quelque part les biens et dettes publics puisque le Rapporteur spécial estime que son rapport doit se concentrer sur ces aspects du sujet.

56. M. RUDA craint qu'en donnant la priorité à l'étude du Rapporteur spécial la Commission ne revienne sur la décision qu'elle a prise à sa dernière session de donner priorité, à sa vingt-deuxième session, en 1970, à la question de la responsabilité des Etats, ainsi qu'à celle de la succession dans les matières autres que les traités<sup>7</sup>. Comme il semble assez difficile de départager ces deux sujets pour

ce qui est de la priorité, M. Ruda propose que la Commission renvoie sa décision à une date ultérieure au cours de la session.

57. Pour M. TABIBI, il serait préférable de ne pas lier le Rapporteur spécial en visant expressément les biens et dettes publics. Il convient de le laisser libre, aux termes de son présent mandat, de tirer ses propres conclusions de la discussion qui aura lieu à l'Assemblée générale.

58. M. Tabibi ne pense pas comme M. Ago que la Commission soit un organe souverain; au contraire, la Commission est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et en tant que telle est tenue de faire rapport à l'Assemblée générale.

59. M. AGO, se référant à la question soulevée par M. Ruda, déclare qu'il suffirait de ne pas parler de priorité. Quant aux remarques de M. Tabibi, il précise qu'il a seulement voulu dire que la Commission est maîtresse de son sujet et qu'elle garde toute liberté d'action pendant qu'elle l'étudie.

60. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il n'est pas partisan de restreindre encore le sujet confié au Rapporteur spécial, étant donné que la succession d'Etats en matière économique et financière n'est déjà qu'une partie d'un sujet plus vaste. Pour ce qui est de la priorité, le texte proposé pour le rapport est conforme aux décisions prises par la Commission à sa précédente session. M. Ouchakov pense que la Commission pourrait prendre une décision provisoire sur ce texte, dont la rédaction pourrait être revue lors de la discussion du rapport.

61. M. TSURUOKA appuie cette proposition.

62. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection il considérera que la Commission approuve à titre provisoire le texte dont il a donné lecture.

*Il en est ainsi décidé.*

63. Le PRÉSIDENT tient à exprimer au Rapporteur spécial ses très cordiales félicitations en même temps que ses sincères remerciements pour l'excellent travail qu'il a présenté à la Commission.

La séance est levée à 13 h 20.

## 1010e SÉANCE

Vendredi 27 juin 1969, à 10 h 55

Président : M. Nikolaï OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Rosenne,

<sup>7</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, par. 104.